

## **GE\_GERICHTE ATAS/730/2022 vom 23. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_730\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_730_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/730/2022 du 23 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/730/2022 del 23 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La décision de restitution étant entrée en force, seule la question de la remise et en particulier de la bonne foi peut faire l'objet de la présente procédure. Avant son inscription au chômage, le recourant exerçait une activité à 100% et a été en arrêt de travail jusqu'au 18 juin 2018. Dès cette date, il était pleinement apte à reprendre une activité professionnelle à plein temps et a fait des recherches en ce sens, à raison de dix recherches par mois. Il a ainsi rempli son obligation de rechercher un emploi à plein temps. Sans emploi durant la période litigieuse, il a

A/872/2022 - 10/11 - consacré quelques heures par semaine, les jeudis entre 10h et 15h20, à un cours professionnel, ce dont il avait informé sa conseillère en placement dès leur premier entretien. N'étant à sa connaissance pas tenu de suivre les cours pour se présenter à l'examen final, il pensait être apte au placement à 100%. Le recourant n'avait ainsi pas conscience du caractère indu de la prestation, ce qui doit être qualifié dans ce cas de négligence légère, et ce d'autant plus qu'il a annoncé le cours qu'il suivait à sa conseillère, mais a reçu une confirmation d'inscription à 100%. Il pouvait ainsi se fier à cette confirmation, dans la mesure où il avait exposé en toute transparence sa situation. En effet, ayant déjà fait un apprentissage entre 2012 et 2016 et s'étant déjà présenté aux examens du CFC de chauffeur poids lourds pour lequel il avait réussi la pratique, mais non la théorie, et ayant en sus travaillé en tant que chauffeur poids lourds sans diplôme, il pensait qu'en se fondant sur l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr ; RS 412.101) selon lequel si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification, il n'était pas tenu d'assister aux cours. Il avait néanmoins choisi de les suivre pour optimiser ses chances de réussite. Le responsable de la formation suivie n'a pas su fournir l'information pertinente à l'OCE lorsqu'il en a été requis, mais n'a pas nié cette possibilité. Il est au demeurant établi que le recourant a pu se présenter à l'examen en 2019, alors qu'il avait fini sa formation professionnelle (sans toutefois réussir la partie théorique) en juin 2016 et aurait également pu se présenter en 2018 s'il n'avait pas été en arrêt de travail pour cause de maladie et cela, sans avoir suivi de cours durant l'année 2018. Il apparaît en conséquence que le recourant pouvait de bonne foi penser avoir droit à une indemnité de chômage correspondant à une aptitude au placement à 100%. C'est dès lors à tort que l'OCE a nié la condition de la bonne foi. Le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction sur la deuxième condition de la remise et nouvelle décision.

#### **E. 7**

Le recourant agissant seul, il ne peut pas prétendre à des dépens.

**E. 8**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/872/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.